

TRIBUNAL DE BOSNIE-HERZEGOVINE

Affaire Procureur c. Zeljko Lelek

Affaire N° X – KMV202

Verdict de la Section Pénale

23 mai 2008

Juges :

Vucinic Hilmo

Shireen Avis Fisher

Paul M. Brillman

Accusation:

Bozidarka

Défense:

Fahrija Karkin

Sasa Ibrulj

Mots clés du genre: Coercition, Crédibilité ou Caractère de la Victime, Nudité Forcée, Organes génitaux, Pénis, mesures de Protection, Viol : Viol, Torture, Violence Sexuelle.

Historique de la Procédure : Le 16 novembre 2006, le Bureau du Procureur dépose un acte d'accusation inculpant Zeljko Lelek de persécution en tant que crime de guerre contre l'humanité conjointement avec plusieurs autres crimes contre l'humanité, y compris le meurtre, la disparition forcée, l'emprisonnement illégal, la torture et le passage à tabac, le transfert forcé, le viol et autres formes de violence sexuelle.¹ Le 31 mars 2008, le Procureur dépose un acte d'accusation modifié qui, entre autres, supprime deux chefs d'accusation de meurtre présumé.² La seule différence entre l'acte d'accusation initial et l'acte d'accusation modifié par rapport aux charges de violence sexuelle est que l'acte d'accusation amendé supprime les allégations selon lesquelles Lelek a violé un témoin dénommé A.J. dans le même chef d'accusation où Lelek est accusé d'avoir violé une autre victime, le témoin M.H.³ L'acte d'accusation modifié maintient l'allégation selon laquelle Lelek a violé le témoin M.H. et allègue qu'il a violé les victimes dénommées témoins A et D et contraint une victime dénommée témoin C à accomplir un acte équivalent à des rapports sexuels.⁴ Plus précisément, l'acte d'accusation allègue qu'en avril 1992, Lelek était venu au spa de Vilina Vlas où le témoin protégé A séjournait pour traitement et l'avait violée à plusieurs reprises avec d'autres soldats tout en l'insultant, la maudissant et en la battant (p. 4). Lelek est également inculqué d'autres actes qui ont eu lieu au spa de Vilina Vlas où des femmes sont internées illégalement, y compris le viol répété et la

¹ Affaire Procureur c. Zeljko Lelek, Acte d'accusation du 16 novembre 2006, p. 2.

² Affaire Procureur c. Zeljko Lelek, Acte d'accusation amendé du 31 mars 2008, p. 2.

³ Voir Acte d'accusation, note en bas de page supra 1, p. 4. Comparer à Acte d'accusation amendé, note en bas de page supra 2. P. 3-4.

⁴ Voir Acte d'accusation amendé, note en bas de page 2 ci-dessus, p. 3-4.

maltraitance physique et mentale des témoins D et M.H. avec d'autres soldats. Lelek est également accusé d'être allé au domicile du témoin C au mois de mai ou juin 1992 muni d'une arme et d'avoir forcé le témoin C à se livrer à un acte équivalent à un rapport sexuel en la faisant toucher ses parties génitales en la battant et en l'insultant pour des motifs de nationalité (Idem). En outre, l'acte d'accusation allègue que Lelek est responsable d'un acte de nudité forcée et d'autres mauvais traitements commis contre une femme dénommée Zejneba Osmanbegovic et sa mère.⁵ Sur la base de ces allégations et d'autres, Lelek est accusé d'avoir commis le crime contre l'humanité de persécution en vertu de l'Article 172 (h) du Code Pénal de Bosnie-Herzégovine ⁶ à travers plusieurs actes, notamment le viol et la violence sexuelle : priver une personne de la vie (meurtre), transfert forcé de population, emprisonnement, torture, disparition forcée de personnes et autres actes inhumains de même nature causant intentionnellement de grandes souffrances ou des blessures graves au corps ou à la santé physique ou mentale (Idem). Le 28 mai 2008, le Panel de Première Instance de la Section des Crimes de Guerre du Tribunal de Bosnie-Herzégovine rend son verdict dans l'affaire, résumé ici.

Disposition : Le panel de Première Instance conclut que Lelek a commis deux des quatre chefs d'accusation soutenus par des allégations de viol et de violence sexuelle, condamnant Lelek pour persécution en tant que crime contre l'humanité à travers plusieurs actes dont le viol et la torture pour le viol et le traitement du témoin M.H. et un second chef d'accusation pour le viol ou « autre forme de violence sexuelle de gravité comparable » pour avoir contraint le témoin C à se livrer à des actes décrits ci-dessus (p. 2). Le panel acquitte Lelek du viol des témoins A et D (p. 4). En plus de ces actes de viol et de violence sexuelle la condamnation de Lelek pour persécution en tant que crime contre l'humanité est aussi fondée sur d'autres actes, y compris la privation grave de la liberté physique en violation des règles fondamentales du droit international, la torture et le transfert forcé d'une population (p. 2). Le panel condamne Lelek à 13 ans d'emprisonnement (p. 2).

Principales Conclusions Liées au Genre :

COERCITION

Le Procureur a accusé Lelek de plusieurs chefs d'accusation de crimes contre l'humanité en vertu de l'Article 172 (1) (g) du code Pénal de Bosnie-Herzégovine qui interdit de « contraindre autrui par la force ou par la menace d'attaque immédiate contre sa vie ou membre ou la vie ou membre d'une personne proche de lui, à des rapports sexuels ou à un acte sexuel équivalent (viol), esclavage sexuel, prostitution forcée, grossesse forcée, stérilisation forcée ou tout autre forme de violence sexuelle de gravité

⁵ Voir Idem p. 2

⁶ Code Pénal de Bosnie-Herzégovine, « Gazette Officielle de Bosnie-Herzégovine » N° 32/03, 37/03, 54/04, 61/04, 30/05, 53/06, 55/06, 32/07.

comparable. »⁷ Comme détaillé dans « Viol » ci-dessous, le Panel conclut que Lelek a contraint le témoin M.H. à avoir des relations sexuelles et a forcé le témoin C à se livrer à un acte de violence sexuelle grave, condamnant Lelek pour persécution en tant que crime contre l'humanité en partie à travers ces actes (p. 2).

CORROBORATION

Le Panel examine les preuves fournies par les témoins A et D à l'appui des accusations portées contre Lelek de viol en tant que crime contre l'humanité, détaillées sous « Viol » ci-dessous. Le panel conclut que les témoins A et D ont été victimes des actes allégués et reconnaît que de tels actes représentent des violations graves des droits de ces victimes et ont causé de la souffrance, mais estime que les preuves présentées n'étaient pas suffisantes pour établir au-delà de tout doute raisonnable que Lelek était responsable des viols (p. 39). Le panel note que le témoignage des deux témoins était dans une certaine mesure fiable à tel point qu'aucun autre témoin n'est tenu d'établir les faits sur lesquels ils ont témoigné (Idem). Toutefois, pour les raisons détaillées dans la rubrique « Viol » ci-dessous, le Panel conclut que l'identification de Lelek par les témoins comme auteur de ces crimes est insuffisante pour établir la culpabilité de Lelek au-delà du doute (Idem). Le panel déclare qu'on ne peut pas reprocher à ces victimes cette insuffisance mais néanmoins acquitte Lelek des accusations selon lesquelles il a violé les témoins A et D (Idem).

CREDIBILITE OU CARACTERE DE LA VICTME :

Le Procureur a inculpé Lelek de plusieurs chefs d'accusation de viol et de torture en tant que crimes contre l'humanité pour plusieurs actes présumés de viol, violence sexuelle et de nudité forcée qui sont détaillés dans les sections qui traitent de ces crimes ci-dessous.⁸ La défense a mis en doute la crédibilité des deux témoins qui ont déclaré qu'ils ont été victimes de Lelek.

Témoin M.H. : La Défense a contesté la crédibilité du témoin M.H. qui a déclaré que Lelek l'a violée au spa de Vilina Vlas, soutenant qu'il y avait des incohérences entre son témoignage au procès et les déclarations qu'elle a faites aux enquêteurs (p. 35). La Défense a fait valoir que l'une de ces incohérences concernait la question de savoir combien de fois le témoin M.H. a vu Lelek pendant ces événements en question (Idem). La Défense a également présenté un témoin à décharge qui a déclaré qu'il avait vu le témoin M.H. au moment précis et n'avait vu aucun signe prouvant qu'elle avait été violentée au spa (Idem). Ce témoin a aussi déclaré qu'elle avait demandé au témoin M.H. si elle avait subi une « brimade » et elle avait répondu une seule fois mais sans donner de détail (idem). Le Panel estime que le témoignage du témoin M.H. n'a pas

⁷ Idem, Art. 172 (1) (g).

⁸ Acte d'accusation amendé, note en bas de page 2 ci-dessus p. 2-4.

reflété d'importantes incohérences qui porteraient atteinte à sa crédibilité (idem). Le Panel attribue les incohérences des victimes de telles infractions au passage du temps et aux expériences traumatisantes qui empêchent des témoins comme M.H. d'observer des détails (P 35-36). Le Panel conclut que la preuve du témoin M.H. est suffisante et fiable concernant les facteurs de l'identification de Lelek et le récit des événements qui ont eu lieu (p. 36).

Zejneba osmanbegovic : La Défense a mis en doute la crédibilité du témoin Zejneba Osmanbegovic qui a témoigné sur le rôle de Lelek dans les événements détaillés dans « Nudité Forcée » ci-dessous (p. 28). Le Panel accorde du crédit au témoignage de Osmanbegovic parce qu'elle avait connu Lelek depuis longtemps et elle l'a reconnu quand il est venu à son domicile la nuit en question avec deux autres personnes (Idem). Osmanbegovic connaissait également bien les deux autres personnes qui étaient venues avec Lelek, Oliver Krsmanovic et Gordana Andric (Idem). La Défense a présenté le témoignage des témoins qui ont déclaré qu'ils n'avaient jamais vu Lelek avec Oliver Krsmanovic et Gordana Andric, mais le Panel note que les événements supposés se sont produits après minuit et aux petites heures du matin, par conséquent, il est fort improbable que d'autres témoins les aient vus (idem). Le Panel conclut que le témoignage d'Osmanbegovic est clair, sans ambiguïté et la trouve crédible (idem).

NUDITE FORCEE

A l'appui de l'accusation de persécution en tant que crime contre l'humanité commise à travers de actes de torture, le Panel de première Instance a entendu la preuve du témoin Zejneba Osmanbegovic selon lequel Lelek et d'autres l'ont forcée, elle et sa mère de 80 ans, à se déshabiller (p. 27). Osmanbegovic a témoigné que Lelek et deux autres personnes, Oliver krsmanovic et Gordana Andric, sont venus à son domicile la nuit du 1^{er} juin 1992, munis de fusils, emmenant avec eux un homme qu'elles connaissaient, répondant au nom de Hasan Ahmetspahic qui avait été poignardé (p. 24). Lelek et les autres ont sorti Nail, le mari d'Osmanbegovic et quand ils l'ont ramené à l'intérieur, il a été battu et était couvert de sang. Pendant l'incident, Lelek a ordonné à Zejneba Osmanbegovic et sa mère de se déshabiller, en utilisant un terme péjoratif pour les femmes musulmanes (p. 28). Lelek a quitté avant qu'Osmanbegovic et sa mère se déshabillent, mais le panel conclut que Lelek en était responsable parce que c'était lui qui leur a donné l'ordre de se déshabiller. Le Panel conclut également que Lelek était responsable de l'autre mauvais traitement que ses coauteurs ont infligé à Osmanbegovic et sa mère, puisqu'il leur a donné l'ordre de se déshabiller et ses ordres ont conduit à la poursuite du mauvais traitement par ses coauteurs (p. 27). Par exemple, après que la mère d'Osmanbegovic a été forcée à se déshabiller, elle a été obligée à s'asseoir sur Hasan Ahmetspahic, ce qui a fait couler le sang de sa blessure (p. 27, 52). Plus tard, Lelek et les autres sont partis avec Hasan et Nail, mais ni l'un ni l'autre n'a été revu vivant⁹ (p. 24). Le Panel conclut qu'il n'y a aucun doute que Lelek a agi avec l'intention

⁹ Lelek a été inculpé et condamné pour « privation grave de liberté physique » en tant que crime contre l'humanité dans cette affaire pour l'enlèvement et la disparition de Nail Osmanbegovic et Hasan Ahmetspahic (p. 2).

des soumettre Osmanbegovic et sa mère à un tel traitement, comme en témoigne le fait qu'il est allé à leur maison dans le but de les maltraiter et là, il leur a ordonné de se déshabiller, les a maudites et insultées (p. 28). Le Panel rappelle les éléments de la torture en tant que crime contre l'humanité en vertu de l'Article 172 (1) (e) du Code Pénal de Bosnie-Herzégovine, y compris l'infliction de douleur et de souffrances aiguës, et constate qu'il ne fait aucun doute qu'Osmanbegovic et sa mère ont été soumises à de graves douleurs et des souffrances mentales, « en particulier du fait qu'elles ont été contraintes par [Lelek] et d'autres à se déshabiller, ce qui est en soi un acte humiliant et dégradant non seulement pour le témoin mais aussi pour la mère » (p. 27). Le panel note en outre que le Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie (TPIY)¹⁰ et le Tribunal Pénal International pour le Rwanda (TPIR)¹¹ ont soutenu que, selon le droit international coutumier, un élément supplémentaire de la torture est que l'infliction de telles souffrances doit être « pour avoir des informations ou des aveux : punir, intimider ou contraindre la victime ou une tiers personne ou à des fins de discrimination pour quelque motif que ce soit, contre la victime ou un tiers (p. 28). Le panel constate que les actes en question ont été commis contre les victimes parce qu'elles étaient Bosniaques et musulmanes et qu'elles ont été la cible d'abus sadiques dans le but de les discriminer en raison de leur appartenance ethnique (idem). Le panel estime donc que, bien que l'Article 172 (1) (e) du Code Pénal de Bosnie-Herzégovine n'exige pas qu'un acte de torture soit commis dans un but interdit tel que la discrimination, cette intention discriminatoire est satisfaite dans le cas présent (Idem). Le Panel déclare Lelek coupable de persécution en tant que crime contre l'humanité fondé en partie sur des actes de torture commis contre Osmanbegovic et sa mère (p. 2, 28).

PENETRATION FORCEE

Le Panel discute de la question de pénétration en distinguant le « viol ou un acte équivalent » de la violence sexuelle dans l'évaluation de la preuve du témoin C selon laquelle Lelek l'a forcée à toucher son pénis (p. 38-39). Comme discuté dans « Viol » et « Violence Sexuelle » ci-dessous, le Procureur a accusé Lelek de persécution en tant que crime contre l'humanité à travers plusieurs actes, y compris un acte « équivalent » à un rapport sexuel (p. 2-3, 38-39). Le Panel conclut qu'un « acte sexuel équivalent à un rapport sexuel implique la pénétration d'un organe sexuel, d'un objet ou d'une partie du corps dans une partie quelconque du corps de la victime » et conclut que dans le cas présent, Lelek n'a pas pénétré le témoin C (p. 39). Ainsi le Panel estime que l'acte de Lelek devrait plutôt être qualifié de « violences sexuelles graves » qu'il juge également prohibées en vertu de l'Article 172 (1) (g) (idem).

TRIAEMENT INHUMAIN ET DEGRADANT :

¹⁰ Affaire procureur c. Akayesu, Jugement de la Chambre de Première Instance, 2 septembre 1998, § 594.

¹¹ Affaire Procureur c ; Kumarac et autres, Jugement de la Chambre de Première Instance, 22 février 2001, § 485, 497.

Comme discuté dans la rubrique « Nudité Forcée » ci-dessus, le Panel qualifie d' « humiliants et de dégradants » les actes que Lelek et les autres ont posés en forçant une vieille femme nommée Zejneba Osmanbegovic et sa mère de 80 ans à se déshabiller (p.27). Le Panel utilise aussi ce langage pour décrire les actes de violence sexuelle commis par Lelek à l'encontre du témoin C, décrit ci-dessous sous « Violence Sexuelle », déclarant que le témoin C était une femme âgée contrainte à commettre un acte (en touchant les organes sexuels de Lelek) qui lui a causé de l'humiliation et la dégradation de sa dignité humaine ainsi que la peur et la honte (Idem).

PENIS :

Comme détaillé dans la section « Viol » et « Violence Sexuelle » ci-dessous, le Panel a entendu la preuve du témoin C selon laquelle Lelek est venu chez elle et l'a forcée à toucher son pénis (p. 2, 52). Le panel conclut que Lelek a commis une « violence sexuelle grave » en vertu de l'Article 172 (1) (g) du Code Pénal de Bosnie-Herzégovine,¹² le condamnant pour persécution en tant que crime contre l'humanité à travers plusieurs actes dont celui-ci (p. 2-3, 38-39).

MESURES DE PROTECTION :

Pendant la procédure, le panel a accordé plusieurs mesures de protection aux témoins, y compris les témoins A, C, D et M.H. qui ont toutes témoigné qu'elles ont été victimes de viol et de violence sexuelle (p. 5, 35-41). Le panel note qu'il a accordé des mesures de protection au témoin M.H. sur sa demande conformément aux Articles 12 et 13 de la Loi Bosnienne sur la Protection des Témoins Menacés et des Témoins Vulnérables¹³ (idem). Le témoin M.H. a déclaré qu'elle devait témoigner sur le viol qui l'avait traumatisée et qu'elle ne voulait pas que son identité soit divulguée (idem). Le Panel a en partie exclu le public pendant l'audition pour déterminer les mesures de protection à ordonner et la manière dont il entendrait les témoignages des témoins A, C, D et M.H. (idem). Le Panel a également exclu le public pendant le témoignage du témoin A au procès, notant « qu'il se peut qu'il exclue le public pendant une partie du procès principal si c'est nécessaire pour protéger la vie personnelle et intime de la partie lésée » (idem). Le panel a conclu que, puisque le témoin A a témoigné au sujet d' « événements qui sont une insulte à la dignité humaine et qu'elle a été psychologiquement traumatisée par le crime et les circonstances entourant sa perpétration, il était justifié de décider d'exclure le public pendant le témoignage du témoin A, invoquant que les deux parties

¹² Voir Code Pénal de Bosnie-Herzégovine, note en bas de page 6 ci-dessus, Art. 172 (1) (g) (= qui interdit de « contraindre autrui par la force ou par la menace d'une atteinte immédiate à sa vie ou membre ou à la vie ou au membre d'une personne proche de lui, à des rapports sexuels ou un acte sexuel équivalent (viol, esclavage sexuel, prostitution forcée, grossesse forcée, stérilisation forcée ou tout autre forme de violence sexuelle de gravité comparable »).

¹³ la loi sur la Protection des témoins Menacés et des Témoins Vulnérable, « Gazette Officielle » de Bosnie-Herzégovine, 3/03, 24/03, 61/04, 55/05.

étaient d'accord avec cette approche (p. 5). Par contre, le public n'a pas été exclu de la salle d'audience pendant le témoignage des témoins C, D et M.H. (idem).¹⁴14

VIOL :

° *Viol du Témoin M.H.* : Lelek a été accusé de persécution en tant que crime contre l'humanité sur la base de plusieurs actes, y compris le viol du témoin M.H. au spa de Vilina Vlas en juin 1992. ¹⁵ M.H. a déclaré que Milan Lukic lui avait ordonné, sous la menace et par la force, de venir quotidiennement au spa plusieurs jours de suite et que, lors de ces visites, elle avait été violée par Lukic, ainsi que d'autres soldats dont Lelek (p. 35). Elle a déclaré qu'elle a d'abord été violée à maintes reprises au spa et maltraitée par Milan Lukic et un autre homme et plus tard par d'autres soldats habillés en camouflage. Elle a déclaré que le spa était sous le contrôle des soldats de l'armée serbe et des forces paramilitaires (idem). Le témoin M.H. a également déclaré qu'elle a été amenée dans une pièce où elle a trouvé le témoin D et qu'elle a vu plusieurs autres femmes musulmanes qui étaient détenues au spa où diverses formes de mauvais traitements et viols se produisaient chaque jour et où elle écoutait des cris et des pleurs provenant d'autres pièces (idem). Le témoin M.H. a déclaré que, un de ces jours, elle a été amenée au spa, Lelek est venu dans la salle où elle était avec d'autres femmes, l'a amenée dans une autre pièce et l'a contrainte à avoir des rapports sexuels avec lui (Idem). Quand Lelek l'a sortie de la pièce, il l'a giflée plusieurs fois, l'a insultée et l'a traitée de « Mère Baliija » (Idem). Le témoin M.H. a déclaré qu'elle connaissait Lelek auparavant et que, en plus de cette fois au spa, elle l'a revu lorsqu'elle quittait le spa plus tard dans le cadre d'un convoi, alors qu'il escortait son autobus, portant un uniforme avec des ceintures de munitions et un fusil automatique (Idem). La défense s'est opposée au témoignage de M.H., soulignant les incohérences dans son témoignage, qui est discuté sous « Crédibilité ou Caractère de la Victime » ci-dessus (p. 36). Le Panel trouve que le témoin M.H. a fourni un témoignage crédible et constate que la description des événements que le témoin M.H. a donnée répond aux éléments de viol en tant que crime contre l'humanité en vertu de l'Article 172 (1) (g) du Code Pénal de Bosnie-Herzégovine, citant le fait que le viol s'est produit dans les locaux du spa de Vilina Vlas, qui était entièrement sous le contrôle des forces serbes, empêchant toute possibilité d'évasion du témoin M.H. (Idem). Le panel note en outre que le témoin M.H. a vécu des abus avant et pendant le viol, a été battue et insultée pendant le viol et a également entendu des cris et des pleurs d'autres, tous les facteurs qui lui auraient causé de la peur et de l'anxiété (Idem). Le Panel déclare aussi que ces facteurs soutiennent une conclusion selon laquelle le viol constitue un acte de torture en tant que crime contre l'humanité compte tenu d'intenses douleurs et souffrances que le témoin M.H. a endurées, une conclusion qui est discutée plus loin sous « Viol, Torture » ci-dessous. Le Panel déclare Lelek coupable de persécution en tant que contre l'humanité sur la base en partie de sa culpabilité pour le viol du témoin M.H. (Idem).

¹⁴ Le verdict n'explique pas pourquoi la mesure n'a pas été appliquée pour ces témoins supplémentaires.

¹⁵ Acte d'accusation amendé, note en bas de page 2 ci-dessus p. 3

° *Viol du témoin 4* : L'accusation de persécution en tant que crime contre l'humanité contre Lelek était fondée en partie sur l'allégation selon laquelle Lelek a violé le témoin A ¹⁶ Le Panel a entendu la preuve qu'en avril 1992, le témoin A recevait des soins médicaux au spa de Vilina Vlas après un accident de la route qui a eu lieu en 1991 (p. 39). Le témoin A a déclaré que pendant qu'elle était au spa, elle a été violée et maltraitée par Milan Lukic et plusieurs autres soldats (Idem). Le panel constate que la preuve du témoin A concernant l'identité des soldats qui l'ont violée est incohérente (idem). Plus précisément, elle a dit aux investigateurs du bureau du Procureur qu'elle avait entendu Milan Lukic parler de l'un des violeurs sous le nom Lelek, mais lors du procès, elle a déclaré que Lukic avait fait référence à Lelek par le prénom Zeljko et que Lukic se référait à un autre homme nommé Zeljko (p. 39, 40). Le témoin A a décrit Lelek physiquement en se référant à ses dents saillantes, « mais a admis qu'elle ne pouvait pas supporter de regarder ses agresseurs pendant les viols et qu'elle n'a pas pu identifier Lelek dans la salle d'audience jusqu'à ce que son avocat se soit présenté pour qu'elle se rende à l'évidence que c'était Lelek qui se tenait à côté de son avocat (p. 39-40). Le Panel observe qu'il est compréhensible que le témoin A ne puisse regarder ses agresseurs pendant les viols, mais que cette identification ne parvient pas à établir hors de tout doute raisonnable que Lelek était l'une des personnes qui l'ont violée (p. 40). Le Panel note également des incohérences dans la déposition du témoin A concernant le moment où Lelek l'aurait violée, en soulignant les différents délais proposés par le témoin A pendant l'enquête et au procès (p.40). Le Panel conclut que la seule preuve qui lie Lelek au viol présumé du témoin A était Lukic ou un autre soldat appelant l'un des violeurs « Lelek » ou « Zeljko » et la description de ses dents par le témoin A, la preuve que le panel trouve insuffisante pour satisfaire à la norme de l'au-delà de tout doute raisonnable (Idem). Notant qu' « il est incontestable que le témoin A essaie de dire la vérité et qu'elle a survécu au viol et à la torture qu'elle a décrits » et qu' « il est compréhensible qu'elle ne peut pas identifier avec certitude et cohérence les auteurs des crimes dont elle a souffert », le Panel conclut néanmoins que la preuve du témoin A n'est pas suffisante pour établir que Lelek a commis les crimes de torture et de viol contre elle et l'acquitte de ces accusations (Idem).

Viol du témoin c : L'inculpation de Lelek de persécution en tant que crime contre l'humanité était aussi en partie fondée sur des allégations selon lesquelles il a commis des actes équivalents à des rapports sexuels contre le témoin C. ¹⁷ Le témoin C a déclaré qu'elle avait vécu à Višegrad avant la guerre et que, vers le 13 juin 1992, Lelek est venu chez elle avec une autre personne qu'elle ne connaissait pas et a demandé de l'or et de l'argent (p.37). Le témoin C a déclaré qu'elle avait connu Lelek depuis avant la guerre et le connaissait comme un jeune homme gentil qu'elle voyait souvent dans la ville de Višegrad et qu'elle pouvait identifier Lelek dans la salle d'audience (Idem). Quand il est venu chez elle, Lelek a dit qu'il cherchait la fille, le fils et le mari du témoin C et

¹⁶ Idem p. 2-3.

¹⁷ Idem, p. 3

elle lui a dit qu'on les a emportés ailleurs. Quand il n'a pas trouvé ce qu'il voulait, le témoin C a dit que Lelek « a continué à sadiquement abuser d'elle », en la battant et la forçant à « caresser son sexe » (Idem). Le témoin C a déclaré que pendant que cela se passait, Lelek l'a traitée de « Mère turque » et lui a demandé si elle était dégoûtée parce qu'il était Serbe (Idem). Alors, un certain Ljubisa est venu et a dit à Lelek de laisser le témoin C tranquille. Ainsi, il est parti et le témoin C ne l'a plus revu (Idem). Le Panel trouve que la preuve du témoin C et son identification de Lelek sont fiables, surtout parce qu'elle connaissait Lelek avant cet incident (p. 38). Comme on le verra plus en détail sous la rubrique « Violences Sexuelles graves » ci-dessous, le Panel conclut que, bien que l'Accusation ait allégué que Lelek avait commis un acte « équivalent à un rapport sexuel », il conclut que la « violence sexuelle grave » décrit plus précisément la preuve (idem). Le Panel estime que la preuve établit au-delà de tout doute raisonnable que Lelek a commis cet acte et que cet acte, en plus d'autres actes, constitue une persécution en tant que crime contre l'humanité (p. 39-39).

Viol du Témoin D : Le Procureur a également allégué que Lelek avait commis l'acte de persécution en tant que crime contre l'humanité en violant le témoin D au spa de Vilina Vlas en juin 1992.¹⁸ Le Panel a entendu le témoin D déclarer qu'elle avait été amenée au spa par Milan Lukic, où Lukic et d'autres soldats dont Lelek l'ont violée et l'ont agressée physiquement et mentalement (p. 40). Le témoin D a déclaré qu'à ce moment-là, elle ne connaissait pas Lelek (idem). Le témoin D a déclaré qu'elle pensait que Lelek était l'une des personnes qui l'avaient violée parce qu'une autre personne a dit que l'un des agresseurs doit avoir été Lelek (Idem). Le témoin D s'est ensuite échappé du spa et a quitté Višegrad (idem). Après la guerre, le témoin D a visité Višegrad où elle a rencontré Lelek et a dit qu'elle l'a reconnu comme l'un de ses agresseurs (idem). Le panel relève plusieurs incohérences dans la déposition du témoin D, y compris le fait que, dans sa déclaration au bureau du Procureur, elle avait dit qu'elle connaissait Lelek, alors qu'au procès, elle a d'abord témoigné qu'elle connaissait Lelek mais a admis plus tard qu'elle ne savait pas qui il était lorsque les événements se sont produits et qu'une autre femme du spa lui avait dit que Lelek doit avoir été l'un des hommes qui l'avaient violée (idem). Le témoin D n'était pas capable d'expliquer au procès comment cette femme du spa a su que Lelek était responsable et n'a pas pu identifier qui la femme était (Idem). Le Panel conclut que la confusion du témoin D peut s'expliquer par la torture à laquelle elle a survécu, mais constate que la preuve est insuffisante pour conclure au-delà de tout doute que Lelek est la personne qui a commis cette infraction (p. 40). Le Panel reconnaît toutefois que le témoin D a subi de graves violations de ses droits qui lui ont causé beaucoup de souffrances et fait remarquer que ses conclusions ne visent à diminuer d'une manière ou d'une autre la signification des actes commis et les souffrances de la victime (p. 39). Le Panel acquitte Lelek de l'allégation selon laquelle il a violé le témoin D (p. 41).

¹⁸ Idem

VIOL, TORTURE :

° Dans l'acte d'accusation, le Procureur a inculpé Lelek de persécution en tant que crime contre l'humanité sur la base des allégations de torture pour, à la foi, les événements décrits sous la rubrique « Nudité Forcée » ci-dessus et pour les actes commis contre le témoin M.H.¹⁹ Comme on l'a vu sous la rubrique « Nudité Forcée », le Panel convient que les actes décrits dans cette section constituaient des actes de torture. Le panel détermine également que le viol de M.H., décrit dans « Viol » ci-dessus, ne constituait pas seulement le viol en tant que crime contre l'humanité mais aussi la torture (p. 36). Rappelant la jurisprudence du TPIY,²⁰ le Panel observe que l'acte de viol provoque « nécessairement de fortes douleurs et souffrances et qu'il peut constituer un acte de torture Idem). Le Panel explique que, conformément à l'Article 172 (2) (e) du Code Pénal de Bosnie-Herzégovine, les éléments de la torture sont :

- 1) Infliction intentionnelle ;
- 2) De douleur ou souffrance, physique ou mentale ;
- 3) Sur une personne sous la garde de l'accusé (Idem)

Le panel note que le TPIR et le TPIY ont conclu que, selon le droit international coutumier, pour que le viol constitue un acte de torture, il est nécessaire que l'infliction de douleurs ou souffrances ait pour but « d'obtenir des informations ou des aveux, de punir, d'intimider ou de contraindre la victime ou un tiers, ou de discriminer, pour quelque motif que ce soit, la victime ou un tiers »²¹ (Idem). Le Panel constate que certains actes impliquent en soi une souffrance de la part de ceux qui y sont soumis et le viol en est un, concluant que la violence sexuelle conduit inévitablement à de fortes douleurs ou souffrances, justifiant ainsi la qualification de tels actes comme la torture (Idem). Plus précisément, le Panel estime que l'incident que le témoin M.H. a vécu lui a sûrement causé « de graves souffrances, des douleurs mentales et du dégoût » (Idem). Le panel observe que la victime a dû se sentir impuissante dans cette situation où des hommes armés ont amené de force des femmes et des filles non Serbes à Vilina Vlas dans le but d'abuser d'elles sexuellement et physiquement (p. 36-37). Le panel rappelle la déclaration du témoin M.H. selon laquelle elle a été amenée à la station thermale de Vilina Vlas et a été violée à des fins exclusives d'abus sadique de son appartenance ethnique et à des fins de discrimination (p. 37). Le Panel raconte le témoignage du témoin M.H. décrivant de multiples épisodes d'abus sexuels qui ont causé des blessures et des saignements internes et externes et cite le fait Lelek a trouvé le témoin M.H. quand elle était déjà blessée et puis il l'a violée et battue, augmentant sa souffrance (idem). Le Panel observe le fait que le témoin M.H. avait tellement souffert qu'elle avait finalement réussi à s'échapper de chez elle et s'était cachée malgré les menaces de Lelek contre elle et sa famille si elle ne continuait pas à venir au spa (Idem). Le Panel conclut que Lelek savait et poursuivait « tous les buts interdits » servis par le viol du

¹⁹ Idem, p. 2

²⁰ Kunarac, Jugement de Première Instance, note en bas de page supra 11, § 149-150

²¹ Idem, § 485, 497. Voir aussi Affaire Akeyesu, Jugement de la Chambre de Première Instance, note en bas de page supra 10, § 594.

témoin M.H. et constate que Lelek avait l'intention requise et trouve ainsi que ses actes constituaient une torture et que cet acte, avec plusieurs autres actes, constitue la persécution en tant que crime contre l'humanité (Idem).

VIOLENCE SEXUELLE :

Comme discuté ci-dessus dans la section « Viol, » le Panel examine la preuve présentée par le témoin C à l'appui des allégations selon lesquelles Lelek a commis un acte équivalent à un rapport sexuel, l'un des multiples actes à l'appui de la charge de persécution en tant que crime contre l'humanité (p. 2-3, 37-38). Le panel rappelle le libellé de cette disposition, déclarant qu'il interdit le crime contre l'humanité de « contraindre autrui par la force ou par la menace d'une attaque immédiate à sa vie ou membre, à toute forme de violence sexuelle grave. » (p. 38).²² Le Panel se tourne vers le droit international pour définir la « violence sexuelle grave » comme « tout abus grave de nature sexuelle infligé à l'intégrité de la personne par la coercition, la menace de force ou l'intimidation d'une manière humiliante et dégradante pour la dignité de la victime. »²³ Le Panel explique que, contrairement au fait de contraindre autrui à avoir des rapports sexuels ou à un acte équivalent, la violence sexuelle a été définie par le TPIY comme « plus large que le viol et incluant des crimes tels que la molestation » (Idem). Le Panel conclut que la caractérisation correspond parfaitement aux faits du témoignage du témoin C, rappelant que le témoin a été « contrainte par la force et les menaces contre sa vie et sa sécurité physique, » quand Lelek est venu chez elle avec une autre personne, armé et exigeant de l'argent et cite le fait que le témoin était seule dans sa maison, confrontée à l'incertitude et craignait pour sa vie (Idem). Dans ce contexte, Lelek l'a insultée, l'a agressée physiquement et a agi de manière violente (Idem). Ainsi, le Panel conclut que Lelek l'a contrainte dans des circonstances dans lesquelles les civils étaient attaqués et que Lelek faisait partie de cette attaque (Idem). Le Panel observe le fait que le témoin C était une femme âgée contrainte à toucher l' « organe sexuel » de Lelek, un acte qui lui a causé de l'humiliation et la dégradation de sa dignité humaine ainsi que la peur et la honte (Idem). Sur la base de ces facteurs, le panel conclut que les actes de Lelek constituent une forme grave de violence sexuelle (Idem). Le Panel note que dans l'acte d'accusation, le Procureur a qualifié ces allégations d' « actes sexuels équivalents (viol), » mais estime que la « violence sexuelle grave » décrit plus précisément la preuve (Idem). C'est parce que, dans l'esprit du panel, un acte sexuel équivalent à des rapports sexuels implique la pénétration d'un organe sexuel, un objet ou une autre partie du corps dans n'importe quelle partie du corps de la victime, et en l'espèce, Lelek n'a pas pénétré le témoin C (p. 39). Néanmoins, le Panel conclut que la preuve établit la culpabilité de Lelek pour cet acte qui, avec d'autres actes mis en

²² Noter que cette citation de l'Article 172 (1) (g) quelque peu du texte de cette disposition cité ailleurs dans ce résumé qui utilise l'expression « ou toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable » plutôt que « toute autre forme de violence sexuelle grave » suggérant une différente traduction de ces termes dans différentes versions du Code Pénal de Bosnie-Herzégovine

²³ Affaire Procureur c. Stakic, N° IT-97-24/T, Jugement de la Chambre de première Instance, 31 juillet 2003, § 757.

évidence au procès, constitue une persécution en tant que crime contre l'humanité (p. 2-3, 38-39).

Autres Questions :

DETERMINATION DE LA PEINE :

°Pour déterminer la peine de Lelek, le Panel évalue plusieurs facteurs en vertu des dispositions du Code Pénal de Bosnie-Herzégovine ²⁴ et considère les actes de violence sexuelle qui ont rapport à plusieurs de ces facteurs (p. 51-57).

Souffrance des Victimes : D'abord, en ce qui concerne l'exigence selon laquelle la peine doit être « nécessaire et proportionnée au danger et à la menace pour les personnes et les valeurs protégées, »²⁵ le Panel explique que cette disposition vise à prendre en compte « les souffrances des victimes directes et indirectes (p. 51). Le Panel raconte les effets des crimes de Lelek sur ses victimes, y compris les effets de l'incident décrit ci-dessus sous « Nudité Forcée » dans lequel Lelek a ordonné à Zejneba Osmanbegovic et sa mère de 80 ans de se déshabiller (p. 52). Rappelant comment Osmanbegovic et sa mère ont été « terrorisées, menacées et ont eu des blessures émotionnelles » à la suite de ces événements (Idem). Le panel cite également les souffrances persistantes que le témoin M.H. endure et tandis que le panel reconnaît le témoignage de M.H. selon lequel les autres qui l'ont violé étaient plus brutaux que Lelek, le panel conclut néanmoins que Lelek a grandement contribué à sa souffrance, relatant que le fait que M.H. était physiquement mutilée du fait des viols précédents quand Lelek l'a violée (Idem). En outre, le Panel observe que Lelek avait connu M.H. depuis son enfance, rendant ses actes une violation de la confiance de M.H. (Idem). Le Panel note également que les souffrances que le témoin a subies quand Lelek l'a terrorisée sous la menace d'une arme, l'a battue, l'a volée et l'a forcée à caresser son pénis jusqu'à ce qu'un autre soldat lui ordonne de cesser (idem).

Degré de responsabilité : Le Panel considère également le degré de responsabilité de Lelek en déterminant sa peine (p. 54). Le panel note à cet égard que Lelek agissait en tant que chef lorsqu'il commettait les infractions contre Osmanbegovic et sa famille, donnant des ordres à deux coauteurs (Idem). En outre, le panel conclut que Lelek, en tant qu'agent de police de réserve, a le devoir de protéger les citoyens de Višegrad sans distinction de leur appartenance ethnique mais il violé ce devoir en commettant plusieurs crimes, en particulier des crimes violents comprenant la violence sexuelle (p. 55). Le Panel estime que ce fait constitue un facteur aggravant dans la détermination de sa peine.

²⁴ Voir Code Pénal de Bosnie-Herzégovine, Note en bas de page 6 ci-dessus, Art.2.

²⁵ Idem

Dissuasion et Réhabilitation : Le panel note également que sa peine doit tenir compte de l'objectif de réadaptation et de la façon dont les besoins de réadaptation de Lelek seront satisfaits (p. 56). A cet égard, le panel souligne le fait que la nature des crimes de Lelek contre les femmes Osmanbegovic, le viol et la torture que Lelek a commis contre M.H. et les actes de violence sexuelle qu'il a perpétrés contre le témoin C soulèvent tous des questions d'évaluation individuelle (Idem). Prenant en compte les facteurs ci-dessus et plusieurs autres, le Panel condamne Lelek à 13 ans d'emprisonnement (p.56).